

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le règlement du service désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération du 30/11/2017. Il définit les conditions et modalités auxquelles sont soumises les installations d'assainissement non collectif.

Dans le présent document :

- **vous** désigne l'usager, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, bénéficiant du service public d'assainissement non collectif. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.
- **la collectivité** désigne la Communauté de Communes VAL DE GRAY, en charge du service de l'assainissement non collectif.
- **l'exploitant** désigne la Société **SOGEDO** à qui la collectivité a confié par contrat d'affermage la gestion du service de l'assainissement non collectif, dans les conditions du règlement du service.

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} Préambule : depuis la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, le contrôle technique des installations d'assainissement non collectif est devenu une compétence des collectivités territoriales.

Article 2 Assainissement non collectif

Par assainissement non collectif, on désigne tout système effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement.

Article 3 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de Communauté de Communes VAL DE GRAY.
Elle sera désignée dans les articles suivants par le terme générique de « la collectivité ».

Article 6 Définitions

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisines, salle de bain) et les eaux vannes (urines et matières fécales).
L'usager du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Article 7 Séparation des eaux

L'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 4 du présent règlement.
Pour en permettre le bon fonctionnement, l'évacuation des eaux pluviales ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement non collectif.

Article 8 Définition d'une installation d'assainissement non collectif

L'installation d'un assainissement non collectif comporte :

- ◆ les canalisations de collecte des eaux ménagères et des eaux vannes,
- ◆ une installation de prétraitement, le plus souvent constituée par la fosse toutes eaux et fosse septique,
- ◆ les ouvrages de transfert : canalisations, poste de relèvement des eaux (le cas échéant),
- ◆ les ventilations amont et aval de l'installation,
- ◆ le dispositif de traitement dit « classique », adapté au sol en place (tranchées d'infiltration, lit d'épandage, filtre à sable, terre d'infiltration),
- ◆ le drainage éventuel du dispositif de traitement si la nature et la configuration du terrain l'exigent,
- ◆ les « nouveaux » dispositifs de traitement agréés par les organismes CERIB ou le CSTB (Ministère de l'environnement) type micro-stations, filtres coco, filtres plantés,...

Article 9 Obligation de traitement des eaux usées

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau public de collecte est obligatoire (article L.1331-1 du Code de la Santé Publique). L'utilisation d'une fosse toutes eaux et fosse septique n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées, c'est pourquoi le rejet direct des eaux de sortie de fosse toutes eaux est interdit.

Tous les immeubles produisant des eaux usées domestiques et situées en zone d'assainissement collectif doivent obligatoirement être raccordés au réseau, quelle que soit la date de sa réalisation.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout, et le raccordement de la fosse toutes eaux doit être supprimé conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique.

Les immeubles situés en zone d'assainissement collectif seront équipés d'une installation d'assainissement non collectif, soit parce que le réseau public de collecte n'est pas encore en service, soit, si le réseau existe, parce que l'immeuble bénéficie d'une prolongation de délai de raccordement délivrée par le maire en application de l'article L.1331-1 du code de la santé publique et de l'arrêté ministériel du 19 juillet 1960 modifié. Si l'immeuble est difficilement raccordable (délibéré au cas par cas par le Maire sous le contrôle du juge), il **peut** bénéficier d'une exonération de raccordement (arrêté du 28 février 1986) dès lors qu'il est équipé d'une installation d'assainissement autonome recevant l'ensemble des eaux usées domestiques et conforme aux dispositions de l'arrêté du 7 Septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.

Ne sont pas tenus de satisfaire cette obligation d'équipement, quel que soit la zone d'assainissement où ils sont situés :

- les immeubles abandonnés,
- les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés,
- les immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

Article 10 Procédure préalable à l'établissement d'un assainissement non collectif

Tout propriétaire d'habitation existante ou en projet est tenu de s'informer auprès du SPANC ou de la mairie pour prendre connaissance du zonage de l'assainissement. Ils indiqueront alors au propriétaire la marche à suivre. Elle dépendra du fait que la zone relève ou non de l'assainissement autonome.

Si l'habitation est située en zone d'assainissement non collectif, il doit informer le SPANC de ses intentions et lui présenter son projet pour contrôle et mise en conformité en complétant le dossier de demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

L'exécution d'un système d'assainissement est subordonnée au respect du Code de la Santé Publique, des prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 7 septembre 2009 et le DTU64-1, ainsi qu'au respect du présent Règlement d'assainissement non collectif pris en application.

Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

Article 11 Conditions d'établissement d'une installation d'assainissement autonome

Sauf convention particulière, les frais d'établissement, de réparation ou de renouvellement des ouvrages d'un assainissement autonome sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues.

II PRESCRIPTION GENERALES APPLICABLES AUX DISPOSITIFS

Article 12 Modalité d'établissement

Les modalités générales de l'établissement de l'assainissement non collectif sont celles définies dans l'arrêté du 7 Septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 et dans toutes réglementations en vigueur lors de l'exécution des travaux qui précisent les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Article 13 Conception, implantation

Les dispositifs d'assainissement autonome doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risque de contamination ou de pollution des eaux, conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 Septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, complété le cas échéant par la réglementation locale et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Leurs caractéristiques techniques et leurs dimensionnements doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble, du lieu où ils sont implantés et de l'utilisation prévisionnelle. Le SPANC informe le propriétaire ou le futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation.

Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain (nature et pente), et de l'emplacement de l'immeuble.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 m des captages d'eau pour la consommation humaine. L'implantation doit respecter une distance d'environ 5 m par rapport à l'habitation et d'au

moins 3 m par rapport à toute clôture de voisinage et de tout arbre (valable pour les filières « classiques »)

Article 14 Déversements interdits

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques, définies à l'article 4, sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solides ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation. Cette interdiction concerne en particulier :

- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles végétales,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les métaux lourds.

Article 15 Objectifs de rejet

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivant :

- ◆ assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol naturel,
- ◆ assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Les rejets vers le milieu hydraulique superficiel ne peuvent être effectués qu'à titre exceptionnel et sous réserve des dispositions énumérées à l'article 12 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.

Sont interdits les rejets d'effluents même traités, dans un **puisard, puits perdus**, puits désaffectés, cavité naturelle ou artificielle.

Si aucune des voies d'évacuation citées ci-dessus, ne peut être mis en œuvre, le rejet d'effluents, ayant subi un traitement complet, dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration est subordonné aux conditions définies par l'article 13 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

Article 16 Entretien des installations existantes

Conformément aux articles 14 et suivants de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, l'usager est tenu d'entretenir son dispositif d'assainissement non collectif de manière à assurer :

- ◆ le bon état des installations et des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- ◆ le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- ◆ l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées sur la base des prescriptions de l'arrêté du 7 septembre 2009 qui prévoient que la hauteur des boues ne doit pas dépasser 50% du volume utile. A titre d'information et sous réserve d'une préconisation différente de l'entreprise qui réalise les vidanges, la fréquence est en moyenne :

- ◆ tous les 4 ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique,
- ◆ tous les 6 mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées,
- ◆ tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées,
- ◆ tous les 6 mois pour les bacs dégraisseurs (vidange tous les 6 mois ; retrait des graisses en surface tous les 3 mois)

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise des vidanges et l'entretien doit être agréé. Il est tenu de remettre à l'occupant et au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes :

- ◆ son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- ◆ l'adresse de l'installation vidangée,

- ◆ le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- ◆ la date de la vidange,
- ◆ les caractéristiques, la nature et la quantité des matières vidangées,
- ◆ le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination. (L'usager doit tenir à disposition du SPANC une copie de ce document)

Article 17 Traitement

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

- ◆ un dispositif de prétraitement (bac à graisses, fosse toutes eaux, préfiltre, installation d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées),
- ◆ un dispositif assurant :
 - soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage, lit filtrant, ou tertre d'infiltration),
 - soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).

Article 18 Ventilation de la fosse toutes eaux

La ventilation de la fosse toutes eaux est indispensable pour éviter les nuisances. Elle consiste en une entrée d'air et une sortie d'air, réalisées en canalisations de diamètre nominal 100 mm, et situées au-dessus des locaux habités. La sortie d'air peut être équipée d'un dispositif d'extraction.

Article 19 Modalités particulières d'implantation (servitude privée et publique)

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas de terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement autonome, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou d'une autre installation, dans le cadre d'une servitude de droit privé (l'acte notarié ou le sous-seing privé correspondant sera demandé), sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du maire, après avis du service d'assainissement et des services de gestion de voirie.

Article 20 Réparation, renouvellement et suppression des dispositifs

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances avenir, par les soins et au frais du propriétaire. La réparation et le renouvellement des dispositifs d'ANC sont à la charge du propriétaire et ne concerne en aucun le SPANC.

Faute de respecter l'obligation édictée ci-dessus, la commune sur laquelle se trouve le réseau peut, après mise en demeure par le maire (dans le cadre de ses pouvoirs de police), procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables, conformément à l'article 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques et les fosses toutes eaux, mis hors service ou rendus inutiles, sont vidangés ou curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 21 Etablissements industriels

Les établissements industriels situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer leurs eaux de procédés et autres, selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle du service d'assainissement, des services de Police des Eaux, de l'industrie et de l'Environnement. •(Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5)

III. INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 22 Indépendance des réseaux intérieurs d'eaux potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par reflux dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 23 Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales dans les caves, sous-sol et cours, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau du terrain. De même tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui du terrain doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, d'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 24 Pose de siphon

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de la fosse et de l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes aux règlements en vigueur et aux normes adoptées.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilette à la colonne de chute.

Article 25 Toilettes

Les toilettes sont munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 26 Colonne de chute d'eaux usées

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des partis les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du DTU 64-1 relatives à la ventilation lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 27 Broyeurs d'éviers

L'évacuation vers l'installation d'assainissement des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

Article 28 Descentes des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir, en aucun cas, à l'évacuation des eaux usées, ni à la ventilation d'assainissement.

Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 29 Entretien, réparation et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction.

Article 30 Mise en conformité des installations intérieures

Après accord du propriétaire, le service d'assainissement pourra vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où des défauts sont constatés par le service assainissement, occasionnent des nuisances, le propriétaire devra y remédier à ses frais.

IV. OBLIGATIONS DU SERVICE

Article 31 Informations données au niveau du certificat d'urbanisme

Lors d'une demande de certificat d'urbanisme, le service d'assainissement non collectif de la Collectivité est consulté et il donne son avis sur la possibilité ou non de réaliser un assainissement autonome. Pour formuler son avis, le SPANC pourra se baser sur le schéma intercommunal d'assainissement.

Déroulement lors de la demande de certificat d'urbanisme :

- ◆ Dépôt du dossier par le pétitionnaire en mairie.
- ◆ La mairie réceptionne le dossier et, s'il est complet, le transmet sans délai à la subdivision de l'Équipement et envoie une copie au SPANC pour instruction. Si le dossier est incomplet, la mairie se charge de demander au pétitionnaire les pièces complémentaires avant tout envoi au service instructeur.
- ◆ Le SPANC envoie son avis en mairie sous 15 jours à compter de la date de réception du dossier envoyé par la mairie.
- ◆ Le Maire indique son avis sous l'avis du responsable du SPANC. Il transmet « l'avis du SPANC sur une demande de certificat d'urbanisme » à la Subdivision de l'Équipement. En cas de

désaccord avec l'avis du SPANC, le Maire est tenu d'en informer le SPANC en motivant sa décision.

- ◆ La DDE donne alors son avis sur le certificat d'urbanisme au Maire de la commune concernée.

Article 32 Informations données au niveau du permis de construire et en cas de vente immobilière

En application de l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, le particulier doit joindre à toute demande de permis de construire une attestation de conformité de son projet d'installation d'assainissement non collectif. Cette attestation est délivrée par le SPANC.

Cette attestation est délivrée par le SPANC suite au contrôle de conception et d'implantation décrit à l'article 33.

En application des dispositions de l'Article L271-4 du Code de la construction et de l'habitation, en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un document daté de moins de 3 ans délivré par le SPANC, informant l'acquéreur de l'état de l'installation doit être inclus au dossier de diagnostic technique fourni par le vendeur, qui est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. Ce document est un rapport de contrôle initial ou périodique des installations tels que décrits aux articles 33 ou 34, un rapport de contrôle spécifique réalisé à la demande du vendeur. Ce contrôle réalisé dans un délai de 15 jours est à la charge du vendeur et fait l'objet d'une facturation spécifique.

Article 33 Nature du service d'assainissement non collectif

Le service public d'assainissement non collectif assure le contrôle technique de l'assainissement non collectif conformément aux dispositions des articles L 1331-1-1 et suivants du code de santé publique et de l'Article L2224-8 du Code général des collectivités territoriales .

Article 34 Modalités de contrôle des installations neuves ou réhabilités

Les contrôles sont réalisés en application de l'arrêté du 27 avril 2012

a) Contrôle de conception et d'implantation du projet

L'usager qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement remet en mairie, en même temps que sa demande de permis de construire (*le cas échéant*), le formulaire de « demande d'installation d'un assainissement autonome » édité par la Commune, qu'il aura préalablement rempli.

Ce formulaire est composé :

- ◆ d'un questionnaire de définition de projet,
- ◆ d'une liste décrivant les pièces à fournir par le propriétaire.
- ◆ Une étude de sol est préconisée afin d'optimiser le choix de la filière à mettre en œuvre. Cette étude de sol est à la charge de l'usager et n'est pas comprise dans la redevance de contrôle.

Le service d'assainissement non collectif vérifie :

- ◆ l'adéquation de la filière proposée à l'aptitude des sols,
- ◆ le respect des prescriptions techniques selon les textes en vigueur,
- ◆ le respect des règles relatives à l'emplacement de l'installation sur la parcelle.

Le contrôle ne se substitue donc pas à une prestation de prescription technique.

A l'issue de ce contrôle, le contrôleur est amené à proposer un avis à destination du responsable du service en charge de l'assainissement non collectif :

- Favorable
- Favorable avec réserve
- Défavorable

Dans ces deux derniers cas l'avis sera expressément motivé.

Cette proposition sera suivie de l'avis du responsable du service.

b) Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

La mission du contrôleur consiste à :

- ◆ apprécier la conformité entre le projet du propriétaire validé par le service et la réalisation effective de l'installation, ainsi que de vérifier la qualité de la réalisation de celle-ci.
- ◆ à recueillir une fiche descriptive de l'installation (composée d'un plan détaillé, d'un plan de récolement fournis par l'entreprise de terrassement et des renseignements nécessaires à un suivi ultérieur) qui sera utilisée par la suite lors du contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien.

A cette fin, une visite sur le site sera réalisée. Elle aura lieu préférentiellement en fin de travaux, avant remblaiement du dispositif. Le SPANC doit être informé par le propriétaire au moins **10** jours avant le début prévu des travaux. Les observations réalisées au cours de la visite de contrôle seront mentionnées dans un rapport de visite dont un exemplaire sera adressé au propriétaire des lieux ainsi qu'au Maire.

A l'issue de ce contrôle, une proposition d'avis sera faite par le contrôleur : favorable, favorable avec réserve(s) ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis sera expressément motivé. Elle sera suivie de l'avis du responsable du SPANC.

Le contrôle de bonne exécution ne se substitue pas à une mission de maîtrise d'œuvre. L'avis émis à l'issue de ce contrôle a pour seul objet de valider ou non le respect du projet de conception par les travaux de réalisation et la bonne exécution de ces derniers. Il pourra être remis à la Subdivision de l'Équipement.

c) Contrôles supplémentaires

Dans le cas où un premier avis négatif aurait été donné, le SPANC pourra effectuer à la demande de la collectivité ou de l'utilisateur des visites supplémentaires pour constater le bon achèvement des travaux exigés pour la délivrance du certificat de conformité.

Ces contrôles supplémentaires sont à la charge de l'utilisateur et ne sont pas compris dans la redevance de contrôle.

Article 35 Contrôle périodique des installations existantes

Le contrôle périodique des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC. Il a pour objet :

- ♦ pour les installations n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle : d'identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation et de vérifier le respect des prescriptions techniques en vigueur lors de la réalisation ou de la réhabilitation de l'installation,
- ♦ pour les installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle : vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation, identifier les modifications intervenues depuis le dernier contrôle,
- ♦ et, dans tous les cas :
 - Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels
 - Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risque sanitaire ou de nuisances.

La fréquence des contrôles des installations est déterminée par le SPANC, elle ne peut cependant être supérieure à dix ans.

A l'issue du contrôle de bon fonctionnement, le SPANC formule son avis sur la base de la grille d'analyse de l'arrêté du 27 février 2012 et annexée au présent règlement. Dans tous les cas, l'avis est expressément motivé. Un rapport est adressé à l'occupant des lieux ainsi que, le cas échéant au propriétaire des ouvrages.

Si l'avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances ;
- ou, l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

Le contrôle du SPANC porte uniquement sur les éléments visibles des installations ainsi que sur les documents et plans remis par l'utilisateur et ce, selon les conditions climatiques ponctuelles au jour de la visite (notamment la pluviométrie et le cas échéant, l'état des nappes, qui sont susceptibles de modifier notablement les constats). Les rapports et avis établis à l'issue du contrôle ont pour seule fin d'établir la situation de l'installation contrôlée vis à vis d'éventuelles obligations de **réhabilitation** imposées par le SPANC. Un tiers ne peut donc engager la responsabilité du SPANC pour une non-conformité non contenue dans ces documents.

En outre, *les rapports ne peuvent pas engager le SPANC sur la pérennité des installations au delà de la date du contrôle, dans la mesure où, notamment, depuis la visite de contrôle :*

- *des travaux modificatifs ont pu remettre en cause la conception et/ou la destination des ouvrages*
- *des utilisations non conformes, une absence d'entretien et/ou des dégradations ont pu altérer leur usage*

Article 36 Contrôles supplémentaires

Dans le cas où un contrôle prescrit la réalisation de travaux, le SPANC effectuera à son initiative, ou à la demande de l'utilisateur des visites

supplémentaires pour constater le bon achèvement des travaux obligatoires. Ce contrôle sera réalisé dans le délai maximum de 4 ans.

Ces contrôles supplémentaires sont compris dans la redevance de contrôle.

Article 37 Travaux ou réhabilitations à effectuer

Le propriétaire doit faire procéder aux travaux rendus nécessaires par l'avis rendu à l'issue du contrôle, dans un délai de 4 ans. Le maire peut raccourcir ce délai, selon le degré d'importance du risque, en application de son pouvoir de police.

En cas de vente de l'immeuble et de non-conformité entraînant des dysfonctionnements ou des défaillances, l'acquéreur peut faire procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai de 1 an après la signature de l'acte de vente aux frais du vendeur.

En cas de refus des intéressés d'exécuter ces travaux, dans les délais impartis, ils s'exposent aux mesures administratives et/ou sanctions pénales prévues au chapitre VI.

V. OBLIGATIONS DE L'USAGER

Article 38 Accès aux installations privées

Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du prestataire de la Collectivité sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour contrôler les installations d'assainissement non collectif.

L'utilisateur est prévenu par l'envoi d'un avis préalable d'intervention dans un délai de 15 jours. Il doit assurer l'accessibilité de ses installations aux agents de service. Il doit être présent ou bien représenté lors de toute intervention du service.

Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au Président pour suite à donner selon ses pouvoirs de police.

L'utilisateur s'expose notamment au paiement de la somme définie à l'article L 1331-11-1 du code de la Santé Publique. Un propriétaire refusant de donner accès à sa propriété s'expose, pour entrave à agent, à un risque de condamnation pénale de 6 mois d'emprisonnement et de 7500 € d'amende au titre de l'article L216-10 du code de l'environnement.

Article 39 Modification de l'ouvrage

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour un locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et, notamment, à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager ses ouvrages.

Toute modification devra faire l'objet, au préalable, d'un avis favorable (accord écrit) du SPANC et du Président.

Article 40 Etendue de la responsabilité de l'utilisateur

L'utilisateur est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers. Notamment, il devra signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement autonome au service compétent.

La responsabilité civile devra couvrir les possibles dommages dus aux odeurs, débordements, pollution...

Article 41 Répartition des obligations entre le propriétaire et le locataire

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du service d'assainissement non collectif afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations et qu'il lui soit opposable.

Seule la construction, la modification et la mise en conformité de l'installation sont à la charge du propriétaire ; le reste des obligations contenues dans le présent règlement étant dévolu à l'utilisateur.

En cas de défaillance de l'utilisateur, le propriétaire reste seul responsable de son installation.

Article 42 Redevances

Les redevances d'assainissement non collectif, distinctes de la redevance d'assainissement collectif, sont fixées par le contrat d'affermage entre la Collectivité et son Délégué. Le montant de ces redevances d'assainissement non collectif est révisé dans les conditions prévues au contrat d'affermage pour la part revenant au Délégué.

La redevance prévue pour le contrôle périodique des installations existantes est recouvrée auprès de tous les foyers non raccordés à un réseau d'assainissement collectif. Celle-ci sera facturée sur la facture d'eau, de manière à lisser la charge de cette redevance sur la durée totale de la campagne de contrôle (la première campagne étant prévue sur une durée de 4 ans).

Les redevances prévues pour le contrôle de conception et de réalisation des installations neuves ainsi que celle prévue pour les contrôles

supplémentaires sont facturées à l'issue de ces contrôles, aux bénéficiaires de ces contrôles.

La redevance prévue pour les contrôles visés à l'article 35 établis en vue de compléter le dossier de diagnostic technique joint en annexe de l'acte de vente, seront facturés à l'issue du contrôle, au vendeur

VI. DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 43 Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement pourront être constatées lors des contrôles effectués par le SPANC. Ce constat sera transmis à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole qui prendra les dispositions nécessaires :

Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'ANC réglementaire sur un immeuble qui doit être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement d'une pénalité financière prévue par l'article L1331-8 du code de la santé publique.

Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L2215-1 du même code.

Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, de modification ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires l'environnement en cas de pollution de l'eau.

Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

Article 44 Voies de recours des usagers

En cas de faute du service d'assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents

Article 45 Date d'application

Le présent règlement approuvé, sera affiché au siège de la collectivité et dans les mairies du groupement pendant 2 mois. Il fera l'objet d'un envoi par courrier aux occupants des lieux équipés d'installations

d'assainissement non collectif à l'occasion de la première facture. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public au siège de la collectivité.

Article 46 Modifications du règlement

Des modifications au présent document peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.